

Paris, le 12/04/24

**CONVOCAATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AVRIL 2024**

Chères administratrices, Chers administrateurs,

Nous avons le plaisir de vous convier à une réunion du Conseil d'administration de la Sécurité sociale des artistes-auteurs qui se tiendra le :

**Mardi 23 avril à 14h30
60 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS**

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration sera appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 06/02/2024.

2. Point d'information sur le budget.

3. Rapport annuel sur la gestion du recouvrement (fait par l'ACOSS).

« En vertu de l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale, un rapport annuel sur la gestion du recouvrement des cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 de ce code est présenté chaque année au conseil d'administration, par des représentants de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 de ce même code. » (art. 16 des statuts)

4. Point d'information sur la procédure d'approbation des comptes.

« Le Conseil d'administration approuve chaque année, avant le 30 juin de l'exercice, les comptes de l'exercice précédent, après délibération de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes, visée à l'Article 22 des présents statuts. Les comptes sont présentés par le Directeur comptable et financier de l'Association et sous sa responsabilité. » (art. 16 des statuts)

5. État d'avancement des travaux de la CAS.

6. Vœu relatif à la création d'une CPAM, d'une CAF et d'un France Travail dédiés aux artistes-auteurs : Il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil émet le voeu d'avoir seul référent social pour les artistes-auteurs avec une seule CAF, une seule CPAM et un seul France Travail à l'instar de l'Urssaf Limousin pour le recouvrement des cotisations sociales des artistes auteurs. »

7. Point d'information sur l'enquête de la Cour des Comptes relative à la retraite des artistes-auteurs.

8. Constitution d'un groupe de travail « Quelle protection sociale des artistes auteurs ? » Il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante :

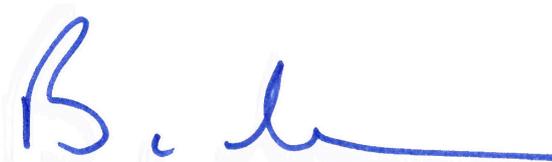
« Le Conseil d'administration décide de la création d'un groupe de travail relatif à la protection sociale des artistes-auteurs.»

9. **Vœu relatif à la suppression des provisions forfaitaires en début de déclaration d'activité en BNC.** Il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante : « Le conseil émet le vœu que les provisions forfaitaires demandées en début de déclaration d'activité en BNC soit supprimées. »
10. **Proposition de tenue des réunions du conseil d'administration de la SSAA en mode mixte (en présence et à distance).** Il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante : « Les réunions du conseil d'administration de la SSAA se tiendront, à compter de la prochaine réunion du CA, en mode mixte, c'est-à-dire en présence et à distance ».
11. **Fixation de la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration.**
12. **Questions diverses.**
 - Mise en service d'une adresse courriel dédiée aux artistes-auteurs.
 - Point sur le dossier RCA, régularisation cotisations retraite.
 - Contrôle de légalité des tutelles : composition de la commission d'action sociale : l'article 382-30-2 du CSS dispose " *le ou les conseils d'administration choisissent en leur sein huit des représentants des artistes-auteurs et deux des représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4. Ils désignent également, pour chaque membre titulaire, un suppléant. Un suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.* » Merci de confirmer qu'en conséquence seuls des représentants des artistes-auteurs (8) ou des représentants des diffuseurs (2), membres du CA, peuvent siéger en tant que personnes physiques au sein de la commission d'action sociale (ce qui exclu les personnalités qualifiées qui ne siègent qu'en leur propre nom).
 - Groupes de travail : Selon l'article R121-1, un "CA peut désigner en son sein des commissions », les groupes de travail sont-ils comme des commissions ? Doivent-ils être désignés au sein du CA ? Donnent-ils lieu au versement d'IPG ? Des experts extérieurs peuvent-ils être invités ponctuellement dans ces groupes ?
 - Problèmes rédactionnels de l'URSSAF limousin pour la prochaine déclaration de revenus
 - Question sur les commissions professionnelles : « est-il prévu qu'elles soient assurées prochainement par des AA ? »
 - Problèmes liés aux dysfonctionnements de l'Urssaf Limousin, aux difficultés à avoir accès aux remboursements maladie/maternité
 - Questions sur les journalistes-pigistes :
 - « combien de journalistes sont-ils identifiés parmi les cotisants au régime ? »
 - « quelle est la procédure à indiquer aux journalistes illégalement rémunérés en droits d'auteur au lieu du salaire afin de faire connaître ces fraudes à l'URSSAF ? »

Nous vous rappelons que conformément à l'article 15 des statuts, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui donnant pouvoir à cet effet. Au cas où vous ne pourriez pas assister à cette réunion, nous vous invitons donc à vous faire représenter en complétant le pouvoir (ci-joint) et en nous retournant ce document par tous moyens, avant la date de réunion.

En espérant votre présence, nous vous prions de croire, Chères administratrices, Chers administrateurs, à l'expression de nos sincères salutations.

Le Président



Matthieu BAUDEAU

PJ : Modèle de pouvoir